

Gouvernement du Québec

## Décret 596-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT un mandat donné à Investissement Québec relativement au versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc.

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie, pour et au nom du gouvernement du Québec, et PF Résolu Canada inc. ont conclu une entente concernant le fonds de diversification de l'industrie forestière;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, PF Résolu Canada inc. doit remettre au ministre des Finances et de l'Économie une somme de 10 000 000 \$ répartie en cinq versements annuels de 2 000 000 \$, aux fins de la constitution d'un fonds de diversification de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le ministre doit verser les sommes reçues annuellement dans le Fonds du développement économique, créé en vertu de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que le ministre doit réserver l'utilisation de ces sommes au profit des municipalités et des travailleurs dans les régions où sont situées les usines de PF Résolu Canada inc. au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec, la société doit exécuter les mandats que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que, malgré le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour effectuer le versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc., selon les paramètres du volet 3 – Appui au développement et à la diversification économique d'un territoire du Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour effectuer le versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc., selon les paramètres du volet 3 – Appui au développement et à la diversification économique d'un territoire du Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant du présent décret soient puisées à même le fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59767

Gouvernement du Québec

## Décret 598-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le « Fonds ») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013, 2014 et 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers, située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013, 2014 et 2015;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers soit basée sur le prix total et le taux horaire indiqués sur l'offre de prix présentée à la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation, laquelle est jointe à la résolution portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59768

Gouvernement du Québec

## Décret 609-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 10 octobre 2013 au 5 janvier 2014, l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2013, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 25 février 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 10 octobre 2013 au 5 janvier 2014, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne», soit le ou vers le 25 février 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS